



Assemblée générale

Distr. limitée
22 septembre 2025
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Soixante-septième session
Vienne, 8-10 décembre 2025**

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen de la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé des États suivants : Afghanistan (2028), Afrique du Sud (2031), Allemagne (2031), Arabie saoudite (2028), Argentine (2028), Arménie (2028), Australie (2028), Autriche (2028), Bélarus (2028), Belgique (2031), Bolivie (État plurinational de) (2031), Brésil (2028), Bulgarie (2028), Burundi (2031), Canada (2031), Chili (2028), Chine (2031), Colombie (2028), Congo (2031), Côte d'Ivoire (2031), El Salvador (2031), Espagne (2028), États-Unis d'Amérique (2028), Fédération de Russie (2031), France (2031), Ghana (2031), Grèce (2028), Hongrie (2031), Inde (2028), Iran (République islamique d') (2028), Iraq (2028), Israël (2028), Italie (2028), Japon (2031), Kenya (2028), Koweït (2028), Malaisie (2031), Malawi (2028), Maroc (2028), Maurice (2028), Mauritanie (2031), Mexique (2031), Nigéria (2028), Ouganda (2028), Panama (2028), Pays-Bas (Royaume des) (2031), Pérou (2031), Philippines (2031), Pologne (2028), République de Corée (2031), République démocratique du Congo (2028), République dominicaine (2031), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2031), Sierra Leone (2031), Singapour (2031), Somalie (2028), Sri Lanka (2031), Suède (2031), Suisse (2031), Tchéquie (2028), Thaïlande (2028), Türkiye (2028), Turkménistan (2028), Ukraine



(2031), Uruguay (2031), Venezuela (République bolivarienne du) (2028), Viet Nam (2031) et Zambie (2031)¹.

2. Les États Membres non membres du Groupe de travail, les États non membres ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa soixante-septième session au Centre international de Vienne, à Vienne, du lundi 8 au mercredi 10 décembre 2025². Celle-ci sera suivie d'un colloque de deux jours sur le droit de l'insolvabilité, qui se penchera sur l'éventuelle mise à jour du Guide pour l'incorporation et l'interprétation de 2013 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale de 1997, conformément à la demande formulée par la Commission à sa cinquante-huitième session³.

4. La session s'ouvrira le lundi 8 décembre 2025 à 10 heures (voir, pour plus de détails concernant le calendrier des séances, la section IV ci-après). Conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session⁴, le Groupe de travail devrait tenir des débats de fond pendant les cinq premières séances d'une demi-journée (c'est-à-dire du lundi au mercredi matin). Le rapport devrait être adopté à sa dernière séance (mercredi après-midi) (voir point 6 ci-dessous). Le secrétariat s'efforce de prendre des dispositions pour permettre la retransmission en direct de la session. Les modalités de connexion à la retransmission, le cas échéant, seront communiquées en temps utile.

Point 2. Élection du Bureau

5. Conformément à la pratique établie, le Groupe de travail voudra peut-être élire un président ou une présidente et un rapporteur ou une rapporteuse.

Point 4. Examen de la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité

a) Délibérations de la Commission

6. À la cinquante et unième session de la Commission, en 2018, l'Union européenne a présenté une proposition de travaux futurs sur la loi applicable en matière d'insolvabilité. Il a été souligné qu'il s'agissait d'une question importante qui méritait d'être examinée⁵. À cette session, la Commission a jugé que les travaux préparatoires menés sur ce sujet n'étaient pas aboutis⁶.

7. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission a entendu une proposition présentée par l'Union européenne au nom de ses États membres

¹ Le nombre des membres de la Commission a été porté de 60 à 70 États par la résolution A/RES/76/109 du 9 décembre 2021. En septembre 2025, deux sièges du Groupe des États d'Europe orientale étaient vacants.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17)*, tableau suivant le paragraphe 375.

³ *Ibid.*, quatre-vingtième session, *Supplément n° 17 (A/80/17)*, par. 250, 256 et 347 a).

⁴ *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément n° 17* et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), par. 381.

⁵ *Ibid.*, par. 251.

⁶ *Ibid.*, par. 253.

concernant les travaux que la CNUDCI pourrait mener sur l'harmonisation de la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité (A/CN.9/995). La proposition soulignait que les lois types existantes de la CNUDCI n'abordaient pas ce sujet et que les approches divergentes adoptées dans les législations nationales nuisaient à la cohérence et à la prévisibilité dans les affaires d'insolvabilité internationale, ce qui se répercutait sur le commerce et les échanges. La Commission est convenue de l'importance du sujet mais a souligné qu'il nécessitait un haut niveau de compétence sur différents aspects du droit international privé, ainsi que sur le choix de la loi applicable dans des domaines tels que le droit des contrats, le droit des biens, le droit des sociétés, les sûretés et les opérations bancaires, et dans d'autres domaines sur lesquels elle n'avait pas travaillé récemment. Elle a également insisté pour que l'on délimite soigneusement la portée et la nature des travaux qu'elle pourrait entreprendre et a prié le secrétariat d'organiser un colloque qui lui soumettrait des propositions plus concrètes pour examen à sa cinquante-troisième session⁷.

8. À sa cinquante-quatrième session, en 2021, après avoir examiné le rapport du Colloque sur la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité (Vienne, 11 décembre 2020) (A/CN.9/1060), la Commission est convenue de renvoyer ce sujet au Groupe de travail. Elle est également convenue que la décision relative à la forme que pourraient prendre les travaux menés sur ce sujet serait prise ultérieurement⁸.

9. De sa cinquante-cinquième à sa cinquante-huitième session, c'est-à-dire de 2022 à 2025, la Commission a pris note des progrès accomplis par le Groupe de travail sur ce sujet⁹. Elle l'a prié d'accélérer les travaux en vue de les mener à terme¹⁰.

b) Délibérations du Groupe de travail

10. À sa cinquante-neuvième session (Vienne, 13-17 décembre 2021), le Groupe de travail a commencé ses travaux sur la question en se fondant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.176) et sur le rapport du Colloque mentionné au paragraphe 8 ci-dessus (A/CN.9/1088, par. 56 à 95). Il est convenu d'adopter une approche progressive pour mener ce projet et de prendre comme point de départ les recommandations 30 à 34 du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* (A/CN.9/1088, chap. VI).

11. À sa soixantième session (New York, 18-21 avril 2022), le Groupe de travail a poursuivi l'examen du sujet en se fondant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.179), parvenant à un accord sur certaines questions et reportant l'examen d'autres aspects à un stade ultérieur (A/CN.9/1094, chap. VI). Il a demandé au secrétariat de présenter les points sur lesquels un accord avait été trouvé sous la forme de projets de dispositions législatives accompagnés d'un commentaire, et les autres points sous une forme qui permettrait de les examiner et de résoudre les questions en suspens (A/CN.9/1094, par. 99).

12. À sa soixante et unième session (Vienne 12-16 décembre 2022), le Groupe de travail a d'abord examiné les questions énumérées dans une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.183/Add.1), puis le projet de dispositions législatives et le commentaire l'accompagnant qui figuraient également dans une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.183). Il a notamment examiné les projets de dispositions concernant les points suivants : finalité et objectifs, champ d'application, définitions, primauté des obligations internationales, exception d'ordre public, interprétation, annulation et loi régissant les effets de la procédure d'insolvabilité sur le traitement de la propriété intellectuelle, compensation (set-off), contrats et relations de travail, droits et obligations des participants à un système de paiement ou de règlement ou à

⁷ Ibid., par. 204 à 206.

⁸ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 215 à 217.

⁹ Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 190 ; *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, par. 162 à 165 ; *soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17)*, par. 252 à 254 ; et *quatre-vingtième session, Supplément n° 17 (A/80/17)*, par. 180 à 185.

¹⁰ Ibid., *quatre-vingtième session, Supplément n° 17 (A/80/17)*, par. 185.

un marché financier réglementé, questions d'arbitrage et causes d'action contre des administrateurs (A/CN.9/1126, par. 38, 41 à 44, 50, 53 à 55, 57 à 66, 73 et 79). Il a reporté l'examen d'autres aspects, notamment celui de la loi régissant les effets de la procédure d'insolvabilité sur le traitement des actifs numériques, des créanciers garantis, des contrats portant sur des biens immobiliers et des procédures judiciaires (A/CN.9/1126, par. 39, 48, 49 et 81).

13. À sa soixante-deuxième session (New York, 17-20 avril 2023), le Groupe de travail a entendu des suggestions visant à modifier le projet de dispositions législatives et le commentaire l'accompagnant qui figuraient dans le document A/CN.9/WG.V/WP.187 (A/CN.9/1133, par. 27 à 36 et 42). Il a accueilli favorablement les idées nouvelles apparues au cours de la session et a encouragé les délégations intéressées à poursuivre leurs consultations pour aplanir leurs divergences en ce qui concerne la loi qui régirait les effets de la procédure d'insolvabilité sur les droits réels (A/CN.9/1133, par. 37 à 41). Il a reporté l'examen des questions suivantes : a) la portée de l'exception envisagée à la règle de la *lex fori* concursus en ce qui concerne les systèmes de paiement et de règlement et les marchés financiers réglementés ; b) l'opportunité d'étendre cette exception aux systèmes de compensation et aux accords de compensation (netting) avec déchéance du terme existant en dehors des systèmes et des marchés censés être couverts par l'exception (A/CN.9/1133, par. 43 à 46) ; c) l'opportunité d'inclure une exception à la règle de la *lex fori* concursus pour les procédures arbitrales en cours ; et d) la portée de cette exception, si elle était incluse dans le texte. Il a été jugé important d'examiner, à propos des points c) et d), la loi régissant les effets de la procédure d'insolvabilité sur les procédures judiciaires en cours et les questions autres que la suspension de la procédure arbitrale (A/CN.9/1133, par. 47 à 53).

14. À sa soixante-troisième session (Vienne, 11-15 décembre 2023), le Groupe de travail a examiné le projet de dispositions législatives et le commentaire l'accompagnant qui figuraient dans le document A/CN.9/WG.V/WP.190 il est convenu de modifications à apporter à certaines parties de ce texte ainsi que de la nécessité d'examiner d'autres parties de plus près (A/CN.9/1163, chap. V). Il a prié le secrétariat de rédiger une exception à la règle de la *lex fori* concursus pour les accords de compensation avec déchéance du terme en dehors des systèmes de paiement, de compensation et de règlement et des marchés financiers réglementés. Il l'a également prié de rédiger, pour le chapitre III, des dispositions qui traiteraient des effets de la *lex fori* concursus à l'échelle internationale (A/CN.9/1163, par. 72 et 77 à 80). Le Groupe de travail, étant convenu qu'il était souhaitable de tenir des consultations informelles intersessions pour examiner la loi qui régirait les effets de la procédure d'insolvabilité sur les droits réels, a prié le secrétariat d'en organiser (A/CN.9/1163, par. 65 à 67 et 82). Il est convenu que la priorité serait accordée aux chapitres I à III du projet de texte, et que les questions relatives à l'insolvabilité de groupes d'entreprises et aux procédures concurrentes seraient examinées à mesure qu'elles se présenteraient au fil de l'avancée du projet (A/CN.9/1163, par. 81).

15. À sa soixante-quatrième session, le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat contenant une version révisée du projet de dispositions législatives et du commentaire l'accompagnant (A/CN.9/WG.V/WP.194), qui a été complétée par des projets de dispositions législatives sur les effets de la *lex fori* concursus à l'échelle internationale et sur d'éventuelles exceptions supplémentaires à la règle de la *lex fori* concursus (A/CN.9/1169, chap. V). Il a été informé des résultats des consultations informelles qui s'étaient tenues entre sa soixante-troisième et sa soixante-quatrième session, sur la loi régissant les effets de la procédure d'insolvabilité sur les droits réels. Il est convenu de l'approche à suivre pour élaborer des dispositions législatives et le commentaire y relatif sur plusieurs questions encore en suspens, notamment la possibilité que le tribunal d'origine renvoie à la loi d'un autre État, une exception à la règle de la *lex fori* concursus pour les accords de compensation (netting) avec déchéance du terme, une exception d'ordre public, la loi régissant les effets des procédures d'insolvabilité sur les procédures arbitrales en cours et les effets de la *lex fori* concursus à l'échelle internationale. Il a reporté à plus tard l'examen de plusieurs

questions en suspens, telles que la loi régissant les effets des procédures d'insolvabilité sur les créanciers garantis, l'annulation et la compensation (set-off), et la forme et la nature de l'instrument en cours d'élaboration. Il est convenu de ne pas tenir de consultations intersessions avant sa session suivante.

16. À sa soixante-cinquième session, le Groupe de travail, se fondant sur une version révisée du projet de dispositions législatives et du commentaire l'accompagnant (A/CN.9/WG.V/WP.198), a examiné différentes approches pour élaborer d'éventuelles exceptions à la règle de la *lex fori* concursus pour les créanciers garantis, l'annulation et la compensation (set-off), et est convenu d'apporter des modifications aux exceptions à la règle de la *lex fori* concursus pour les systèmes de paiement, de compensation et de règlement, les marchés financiers réglementés et d'autres systèmes multilatéraux de négociation et pour les accords de compensation (netting) avec déchéance du terme, ainsi qu'au commentaire les accompagnant, et à un projet de disposition législative figurant au chapitre III. Le Groupe de travail est convenu d'associer plus étroitement les chapitres II et III, et de relier chaque chapitre au cadre établi par la CNUDCI en matière d'insolvabilité internationale. Il est également convenu de supprimer les termes liés à l'arbitrage figurant dans la section des définitions et de reporter l'examen d'autres aspects liés à l'arbitrage à sa session suivante. Il a prié le secrétariat d'intégrer ces modifications dans une version révisée du projet de dispositions législatives, qu'il examinerait ultérieurement, tout en notant que le style de rédaction et les modifications ultérieures du projet de texte pourraient dépendre de sa forme finale (A/CN.9/1198, chap. V).

17. À sa soixante-sixième session, le Groupe de travail était saisi d'un ensemble de dispositions législatives sur ce sujet et du commentaire l'accompagnant (A/CN.9/WG.V/WP.202), qui avaient été modifiés à la lumière des délibérations tenues à sa soixante-cinquième session. Il a remis à plus tard des choix de politique générale portant sur plusieurs aspects examinés précédemment, notamment le traitement des droits réels ou des créanciers garantis dans des procédures d'insolvabilité, le traitement des droits à compensation (set-off), les accords de compensation (netting) avec déchéance du terme, les conventions d'arbitrage et l'articulation entre une procédure d'insolvabilité et d'autres procédures, en particulier des procédures judiciaires ou arbitrales (pendantes, en cours ou postérieures à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité). D'autres questions ont été soulevées en relation avec la médiation et l'article 32 (règle du « hotchpot ») de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la LTI), dont l'examen a également été reporté. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'élaborer un texte révisé prenant la forme d'une loi type autonome et a décidé d'examiner ultérieurement la question de savoir s'il conviendrait de convertir une partie de cette loi type en un instrument différent ou supplémentaire (par exemple, un supplément à la LTI, sur le modèle de l'article X adopté parallèlement à la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité (2018))¹¹. Il a également décidé d'examiner ultérieurement la question de savoir comment remédier aux divergences que ses travaux actuels pourraient entraîner par rapport aux recommandations 31 à 34 du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* (2004)¹², et comment aborder les questions de fond qui, en matière d'insolvabilité, s'étaient posées dans le cadre de ses délibérations (par exemple, l'opportunité d'établir dans la loi type ou le guide pour l'incorporation une règle de fond sur la suspension de la procédure arbitrale après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, qui serait applicable de la même manière dans l'État d'origine et dans l'État requis) (A/CN.9/1203, chap. V).

18. À sa soixante-septième session, le Groupe de travail sera saisi d'un projet de loi type (A/CN.9/WG.V/WP.204) et d'un projet de guide pour l'incorporation

¹¹ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17* (A/73/17), annexe III.

¹² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.10. Disponible à l'adresse suivante : https://uncitral.un.org/fr/texts/insolvency/legislativeguides/insolvency_law.

([A/CN.9/WG.V/WP.205](#)), élaborés sur la base des délibérations tenues à sa soixante-sixième session.

Point 5. Questions diverses

19. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner d'autres questions relevant de son mandat.

Point 6. Adoption du rapport

20. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa cinquante-neuvième session. Ce rapport comprendra les principales conclusions du Groupe de travail. Dans le cadre des mesures d'économie rendues nécessaires par la détérioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies, le nombre de mots du rapport de la session devrait être inférieur d'au moins 10 % à celui du rapport de la session précédente. Conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session¹³, il sera donné lecture, le mercredi après-midi, après l'adoption du rapport, d'une synthèse des débats tenus par le Groupe de travail à sa séance du mercredi matin, pour qu'il en soit pris note. Cette synthèse, avec les éventuelles modifications adoptées par le Groupe de travail, sera ensuite intégrée au rapport de la session.

IV. Calendrier des séances et documentation

21. Les séances se tiendront au Centre international de Vienne, à Vienne, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le premier jour de la session, le lundi 8 décembre 2025, où la séance commencera à 10 heures.

22. Le Groupe de travail voudra peut-être aborder les points en suivant l'ordre dans lequel ils sont énumérés dans le présent ordre du jour provisoire. Cette suggestion vise à aider les États et les organisations invitées à planifier la participation de leurs représentantes et représentants à la session. Le calendrier effectif sera arrêté par le Groupe de travail lui-même.

23. Les États et les organisations intéressées voudront peut-être prendre note des documents de référence suivants :

a) Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, à savoir les première et deuxième parties (2004), la troisième partie (2010), la quatrième partie (2013, telle que modifiée en 2019) et la cinquième partie (2021) ;

b) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997), Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité (2018) et Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (2019), assorties de leurs guides pour l'incorporation dans le droit interne (et pour l'interprétation, s'agissant de la première Loi type susmentionnée) ;

c) Rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses cinquante-neuvième à soixante-sixième sessions (Vienne, 13-17 décembre 2021 ; New York, 18-21 avril 2022 ; Vienne, 12-16 décembre 2022 ; New York, 17-20 avril 2023 ; Vienne, 11-15 décembre 2023 ; New York, 13-17 mai 2024 ; Vienne, 16-20 décembre 2024 ; et New York, 12-16 mai 2025) ([A/CN.9/1088](#), [A/CN.9/1094](#), [A/CN.9/1126](#), [A/CN.9/1133](#), [A/CN.9/1163](#), [A/CN.9/1169](#), [A/CN.9/1198](#) et [A/CN.9/1203](#) respectivement) ;

d) Notes du Secrétariat concernant la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité ([A/CN.9/WG.V/WP.176](#), [A/CN.9/WG.V/WP.179](#),

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif ([A/56/17](#) et Corr.3), par. 381.

[A/CN.9/WG.V/WP.183](#) et Add.1, [A/CN.9/WG.V/WP.187](#), [A/CN.9/WG.V/WP.190](#), [A/CN.9/WG.V/WP.194](#), [A/CN.9/WG.V/WP.198](#) et [A/CN.9/WG.V/WP.202](#)) ;

e) Rapports de la Commission sur les travaux de ses cinquante et unième à cinquante-huitième sessions ([A/73/17](#), par. 250, 251 et 253 d), [A/74/17](#), par. 200 à 206, [A/75/17](#), deuxième partie, par. 62 à 66, [A/76/17](#), par. 215 à 217, [A/77/17](#), par. 190, [A/78/17](#), par. 162 à 165, [A/79/17](#), par. 252 à 256 et [A/80/17](#), par. 180 à 185) ;

f) Rapport du Colloque sur la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité (Vienne, 11 décembre 2020) ([A/CN.9/1060](#)) ; et

g) Proposition présentée par l'Union européenne au nom de ses États membres concernant les travaux que la CNUDCI pourrait mener sur la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité ([A/CN.9/995](#)).

24. Les documents et publications de la CNUDCI sont mis en ligne sur son site Web (<https://uncitral.un.org>) dès leur parution, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les publications sont disponibles dans la rubrique « Textes et ratifications » du site Web de la CNUDCI. Les rapports, propositions et notes sont disponibles dans la rubrique « Documents de travail » du site Web de la CNUDCI, sur la page de la Commission ou celle du Groupe de travail, voire sur les deux.